

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



## REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES EXTRA LEGALES

## PREAMBULE

La ville apporte son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Andrézieux-Bouthéon afin que soit initié un dispositif d'aides extra légales aux Andréziens-Bouthéonnais.

Le CCAS veille à attribuer des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage financier tarifaire dans l'accès à un service public. Les conditions d'attribution de ces aides et avantages ne doivent pas entraîner de discrimination à l'égard des personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer.

### Principes de l'aide sociale facultative :

**1 /** L'attribution des aides et avantages facultatifs repose sur des barèmes permettant d'évaluer la situation de besoin des demandeurs en tenant compte plus particulièrement de leurs ressources et de leurs charges.

**2 /** L'attribution d'aides et avantages facultatifs doit se faire en fonction de la situation réelle du demandeur et non de son statut.

**3 /** Les conditions d'attribution des aides facultatives locales à caractère social ne doivent pas désinciter la reprise ou l'exercice d'une activité professionnelle par les bénéficiaires de ces dispositifs.

Le CCAS dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'Article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a mis en place des prestations au profit des Andréziens-Bouthéonnais en difficultés ;

Il s'agit de prestations d'aide sociale facultative qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Pour ajuster ces aides et les mettre en cohérence avec les principes exposés ci-dessus, le CCAS décide de conduire une démarche de remise à plat des aides existantes.

Pour compléter cette démarche, le CCAS met en place une série d'actions visant à associer ses partenaires de façon à donner de manière pérenne plus de cohérence aux aides attribuées.

Ces prestations sont accordées selon des règles précisées dans le présent règlement.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité : servir de base juridique aux décisions d'aide individuelle qui sont prises au bénéfice des administrés en difficultés et constituer un guide d'information en direction des élus, des services du CCAS, ainsi qu'aux intervenants sociaux qui sont en relation avec ce public.

## **INTRODUCTION**

Trois priorités ont guidé la formalisation du présent règlement des aides sociales facultatives : la proximité, la qualité-efficience et la lisibilité-cohérence.

- La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen. Les règlements des aides sociales facultatives contribuent à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

- La qualité-efficience a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services, ces interventions doivent intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.

- La lisibilité- cohérence recouvre d'une part la transparence et la communication des dispositifs et d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.

Ces priorités doivent servir de repères dans l'interprétation des dispositions du présent règlement.

## **LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Il s'agit là de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours. Ainsi, les dossiers de demande d'aide sociale facultative seront présentés de façon anonyme.

### **Le secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».
- Article 26 alinéa 1 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituée dans le Code Pénal ».
- Article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution, ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'Article 226-13 ».

### **Le droit d'accès au dossier**

Le droit d'accès au dossier est régi par les Lois n° 78-753 du 17 Juillet 1978 et 2000-321 du 12 Avril 2000.

Toute personne a le droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la Loi est interdite (Article 6 de la Loi n° 78-17 du 6 Juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 Avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la demande de communication.

Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

### **Le droit d'être informé**

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

### **Le droit de recours**

Le bénéficiaire informé par notification de l'attribution de l'aide facultative a un délai de deux mois pour contester la décision du Conseil d'Administration :

Par recours gracieux : la personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président du CCAS.

Par recours contentieux : la personne peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais règlementaires (2 mois à partir de la date de notification).

## **LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS**

### **1/ Définition de l'aide sociale facultative**

En vertu de l'Article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

C'est ainsi que le CCAS d'Andrézieux-Bouthéon a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Andrézien-Bouthéonnais en difficultés.

### **2/ Caractéristiques de l'aide sociale facultative**

A la différence de l'aide sociale légale qui est une mission obligatoire, l'aide sociale facultative n'est pas imposée par le Loi et relève de la libre initiative du CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS d'Andrézieux-Bouthéon s'est inspiré des caractéristiques de l'aide sociale légale qui lui sont parues très pertinentes notamment :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide facultative du CCAS.  
Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources. Cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- **Le caractère objectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée et identique, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra légaux

auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

- Le principe d'égalité : en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise de décisions.
- Le principe de non rétroactivité des actes administratifs : selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

Dans la mise en place de ses actions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à des spécificités.

- La spécificité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur la commune.
- La spécificité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social sous forme de subventions ou de prestations remboursables.

### **3/ Le public éligible aux aides facultatives au CCAS d'Andrézieux-Bouthéon**

Toute personne, seule ou en couple, avec ou sans enfant, habitant la commune, peut solliciter une aide facultative auprès du CCAS par le biais du travailleur social référent de sa situation, à condition que tous les autres dispositifs d'aides auxquels elle peut prétendre aient été sollicités en priorité (Cf le caractère subsidiaire de l'aide sociale facultative).

### **4/ Les aides sociales facultatives extra légales octroyées**

Elles regroupent les secours entrant dans les critères généraux définis par le Conseil d'Administration et les aides ponctuelles attribuées sur dossier en raison de la situation particulière et des ressources du demandeur.

## **Secours entrant dans les critères généraux définis par le Conseil d'Administration**

Les demandes de bons alimentaires ou de secours présentent un caractère d'urgence. Dans un souci de réactivité, le travailleur social référent de la situation sollicitera un accord de principe auprès du Responsable du CCAS. Après accord de celui-ci, le travailleur social remplira systématiquement l'imprimé « AIDE FACULTATIVE D'URGENCE » (cf : annexe 1) et le transmettra par mail au CCAS. Le demandeur se présentera au CCAS avec une pièce d'identité et l'aide sollicitée lui sera délivrée par le CCAS.

### **• SECOURS SOUS FORME DE BONS ALIMENTAIRES**

**Le secours est remis au demandeur sous forme de bons alimentaires. La demande est recevable en fonction de la situation financière de la personne au moment de la demande. Le CCAS intervient après que les associations caritatives aient été sollicitées.**

La personne reçue a fait l'objet d'un rapport social et est orientée par un travailleur social : après contact et validation par le Responsable du service, un bon lui est remis par le CCAS.

La personne reçue n'a pas fait l'objet d'un rapport social, n'est pas orientée par un travailleur social : un rendez-vous lui est donné avec l'assistante sociale du service pour l'évaluation de sa situation sociale, un bon alimentaire lui est remis si sa situation le justifie et après vérification qu'elle n'est pas connue d'un autre service (Conseil Départemental, CAF, Mission Locale...) et ne fait pas l'objet d'un autre accompagnement. Si la personne est suivie par un autre service, c'est celui-ci qui doit présenter la demande de bons alimentaires au CCAS.

8 bons alimentaires maximums par an peuvent être sollicités pour un même ménage.

La demande de bons alimentaires se fera systématiquement par le biais de l'imprimé « aide facultative d'urgence ». Elle est validée par le Responsable du CCAS et en son absence par un travailleur social du service.

**La valeur des bons alimentaires est étudiée chaque année par le Conseil d'Administration.**

### **• SECOURS D'URGENCE**

Il est soumis à condition de résidence, le demandeur doit pouvoir justifier qu'il habite la commune depuis au moins trois mois.

Il est mobilisé en dernier recours pour suppléer une carence de ressources, dans l'attente du versement des allocations des différents dispositifs auxquels la personne peut prétendre.

Il est remis au demandeur en argent liquide, il peut être mobilisé plusieurs fois par an pour des situations non récurrentes. Il ne peut dépasser 200 euros par an pour une même situation.

**Avant l'octroi de ce secours, le travailleur social vérifiera auprès des différents organismes payeurs de référence (CAF, ASSEDIC, CPAM...) l'effectivité de l'absence du versement des ressources et la raison invoquée.**

**L'aide attribuée peut être en deçà de ce maximum et en tout état de cause en fonction de la situation individuelle.**

La demande de secours d'urgence se fera systématiquement par le biais de l'imprimé « aide facultative d'urgence ». Elle est validée par le Responsable du CCAS et en son absence par un travailleur social du service.

### **Aides ponctuelles attribuées sur dossier en raison de la situation particulière et des ressources du demandeur**

#### **Critères de recevabilité :**

Les aides ponctuelles sont soumises à condition de résidence, les demandeurs doivent pouvoir justifier qu'ils habitent la commune depuis au moins trois mois. Ils ont préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits ou sont en attente d'ouverture de droits auprès des différents régimes extra légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Pour comparer les niveaux de vie des ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du Revenu corrigé par Unité de Consommation (RUC). On attribue ainsi à chaque membre de la famille un coefficient de pondération :

- Personne seule : 1 Unité de Consommation (UC)
- Conjoint : 0.5 UC
- Enfant de plus de 14 ans : 0.5 UC
- Enfant de moins de 14 ans : 0.3 UC

#### **Calcul du RUC**

On calcule le RUC en divisant les ressources du ménage par le nombre d'UC du ménage.

$$\frac{\text{Ressources du ménage}}{\text{UC du ménage}} = \text{RUC}$$

Pour que la demande puisse être étudiée par le Conseil d'Administration, le RUC doit être  $\leq$  au seuil de pauvreté. Le RUC sera réévalué en fonction de l'évolution du seuil de pauvreté.



## **L'aide est mobilisée selon les domaines d'intervention**

Les domaines d'intervention qui ouvrent droit à une aide sont fixés par le Conseil d'Administration :

Thématiques	Actions
Alimentaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aide au paiement des factures de restauration municipale après mobilisation des Allocations Mensuelles du Conseil Départemental</li></ul>
Logement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aide au paiement de l'assurance logement</li><li>• Aide au paiement de la taxe d'habitation en l'absence de possibilité de dégrèvement</li><li>• Aide aux impayés de loyer, ou charges d'énergie et d'eau en complément de l'aide du FSL</li></ul>
Santé	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aide au paiement des frais de mutuelle</li><li>• Aide au paiement des frais d'aide-ménagère si impossibilité de solliciter la CARSAT ou l'APA</li><li>• Aide au paiement des frais d'appareillage dentaire, optique, auditif (après prise en charge par le fonds social CPAM, fonds spécifiques mutuelles et caisses de retraite complémentaires).</li><li>• Aide au frais d'acquisition de matériel, ou de séjour vacances pour des personnes en situation de handicap</li><li>• Frais d'expertise médicale</li></ul>
Décès	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aides au paiement des frais funéraires et notariés.</li></ul> <p>A noter que les frais de funérailles des personnes indigentes sont obligatoirement payés en intégralité par la commune ou à lieu le décès</p>

## **Concernant la demande d'aide facultative ponctuelle**

L'instruction du dossier est assurée par le travailleur social qui reçoit le demandeur. La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé du CCAS.

Toutes les rubriques doivent être renseignées et le RUC calculé

### **Le bilan financier**

- La rubrique concernant les ressources des autres personnes vivants au foyer devra faire apparaître obligatoirement les revenus réels et une participation minimale au 1/3 des revenus.
- La rubrique concernant les crédits ainsi que les créances devront impérativement faire apparaître les caractéristiques de ces derniers : montant restant, motif, dates et début et de fin.
- Les avoirs de la famille en termes d'épargne devront être vérifiées par le travailleur social
- Le détail des demandes d'aides financières des 12 derniers mois

**RAPPEL :** les charges mensuelles référencées doivent correspondre à un poste existant réellement dans le budget du ménage.

- L'avis motivé mentionnera les circonstances ayant entraîné les difficultés, les démarches d'insertion effectuées et les perspectives de résolution des difficultés rencontrées. Le rapport devra également indiquer le montant demandé ainsi que son affectation (aucune aide ne sera versée directement au demandeur).

Les pièces à joindre **obligatoirement** au dossier

- Justificatif d'identité de chaque membre de la famille (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille si ménage avec enfants).
- Justificatif de résidence sur la commune de plus de trois mois (quittance de loyer ou factures d'électricité, de gaz ou d'eau).
- Justificatif des 3 derniers relevés de compte
- Avis d'imposition
- La photocopie de la facture correspondant à la demande
- RIB de l'organisme pour lequel l'aide est sollicitée

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE**

Le Conseil d'Administration rend un avis sur la demande d'aide ponctuelle présentée. Il peut solliciter un complément d'information, faire des préconisations ou conditionner son intervention s'il le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration doit motiver son avis dès lors qu'il ajourne ou rejette une demande.

Les motifs de rejet seront choisis dans la liste suivante :

- Non-respect des conditions fixées
- Ressources suffisantes
- Droits administratifs à étudier
- Autres formes d'aides possibles
- Absence de démarches d'insertion
- Choix budgétaires inadaptés
- Accompagnement budgétaire
- Négociation d'un échéancier

## **• L'AIDE AU DEPART EN CLASSES ENVIRONNEMENT**

Elle est attribuée aux enfants dont la famille réside sur la commune et scolarisés au sein des écoles maternelles et primaires de la commune en fonction d'un quotient familial qui ne doit pas dépasser 750.

**Le montant de l'aide est étudiée chaque année par le Conseil d'Administration.**

## **• L'AIDE A LA PERSONNE BENEFICIAIRE DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE (ASPA)**

A l'occasion de Noël, Les personnes âgées de 65 ans, titulaires de l'ASPA ou ayant des retraites équivalentes ou moindres peuvent se voir remettre deux bons d'achat de combustibles ou tout autres fournitures hors alcool et tabac jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Pour les bénéficiaires de l'ASPA, chaque année un justificatif de versement de cette allocation sera exigée afin de vérifier que leur situation n'a pas changé.

Les personnes disposant de ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA devront justifier de leurs capitaux mobiliers et immobiliers par le biais de leur avis d'imposition et des 3 derniers mois de relevé de compte. Les personnes disposant d'une épargne supérieure à 30000€ ne pourront être éligibles à cette aide.

Dans le cadre d'une retraite anticipée des assurés handicapés ou d'inaptitude au travail (handicap ou invalidité), les bons ASPA seront délivrés à compter de 62 ans, sous réserve de la présentation du justificatif de versement.

**La valeur des bons d'achat est étudiée chaque année par le Conseil d'Administration**

## **• L'AIDE A LA MOBILITE**

### **Aide à la mobilité sous forme d'une carte STAS 100 unités ou à l'unité pour :**

- Le public SDF amené à se déplacer vers un hébergement du dispositif 115 ou à une consultation médicale : dépannage à l'unité.

- Le public bénéficiaire de l'Aide Médicale d'Etat amené à se déplacer pour se rendre à des consultations médicales : une carte stas 100 unités par mois sur orientation d'un travailleur social ; possibilité de dépannage à l'unité.

- Le public dispositif LOIRE en attente de la carte OURA amené à se déplacer pour un entretien d'embauche, ou au démarrage d'une activité professionnelle ou formation, ou pour se rendre à une consultation médicale. Il est délivré sur présentation d'un justificatif.

### **Aide à la mobilité sous forme de bons d'essence, à délivrer en dernier recours pour :**

- Le public dispositif LOIRE devant se rendre au travail, en formation ou à une consultation médicale. Il est mobilisé en dernier recours, sur présentation d'un justificatif, après vérification

qu'aucun autre mode de transport n'est envisageable. Il est attribué dans le cadre des secours d'urgence.

**La valeur du bon d'essence est étudiée chaque année par le Conseil d'Administration.**

## **•L'AIDE EN NATURE DANS LE CADRE DES FETES ET CEREMONIES**

### Catégories de prestations :

Bouquets de fleurs, colis, livres, objets utilitaires ou décoratifs, plantes, repas.

### Catégorie de bénéficiaires :

1. Habitants d'Andrézieux-Bouthéon seuls ou en couple, ou résidents de la maison de retraite à partir de 70 ans pour le repas ou le colis offerts à l'occasion de chaque nouvelle année. Pour le repas des aînés, les conjoints ou compagnons, habitants la même adresse sont acceptés à titre gratuit, sans conditions d'âge, sur présentation d'un justificatif de domicile. Pour le repas des aînés, les compagnons extérieurs à la commune sont acceptés avec l'âge requis (70 ans) en s'acquittant le tarif défini par les membres du Conseil d'Administration. Les personnes souhaitant être accompagnées par tout autre personne ne peuvent prétendre au repas des aînés et devront faire le choix du colis.
2. Mères et pères de famille résidents de la maison de retraite d'Andrézieux-Bouthéon et les mères de famille ayant élevé de nombreux enfants et obtenu la médaille de la Famille Française pour les bouquets de fleurs, livres, objets utilitaires ou décoratifs, plantes.
3. Habitants d'Andrézieux-Bouthéon ou résidents de la maison de retraite d'Andrézieux-Bouthéon centenaires et au-delà pour les bouquets de fleurs, livres, objets utilitaires ou décoratifs, plantes.

### Catégorie d'évènements donnant lieu à l'octroi de ces prestations :

1. Evènements à caractère festif : Noël, jour de l'an, fête des mères et des pères, fêtes du 1<sup>er</sup> Mai.
2. Evènement à caractère personnel : anniversaire, remise de la médaille de la Famille Française.

### **Sortie annuelle du CCAS :**

Organisation d'une sortie à la journée offerte aux personnes de plus **de 62 ans**, ayant des revenus équivalents à : (sur présentation de l'avis d'imposition)

Personne seule : 70 % du SMIC mensuel brut

Couple : 105 % du SMIC mensuel brut.

## **CONCLUSION**

Il est à noter qu'une demande d'aide facultative atypique, relevant d'une situation exceptionnelle et ne rentrant pas dans les critères énoncés ci-dessus, peut être présentée au Conseil d'Administration du CCAS. Celui-ci restera souverain dans sa décision d'accorder ou non une aide.